

N° 6177⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant introduction d'un taux de cotisation unique dans
l'assurance accident et modifiant:**

- 1. le Code de la sécurité sociale;**
- 2. la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement
du soutien au développement rural**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (26.11.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.11.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un nouveau texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel qu'il a été arrêté par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale au cours de sa réunion du 25 novembre 2010.

Ce texte comporte une série d'amendements parlementaires dont l'énoncé et la motivation se présentent comme suit:

Amendement 1

Il est ajouté à l'article 1er un numéro 2° libellé comme suit et les amendements subséquents sont renumérotés en conséquence:

2° L'article 128, alinéa 1 est modifié comme suit:

„Les décisions du comité directeur de l'Association d'assurance accident en matière de prestations, d'amende d'ordre, de classement d'une entreprise dans une classe de risque et de diminution ou de majoration du taux de cotisation conformément à l'article 158 peuvent être attaquées par l'assuré, son ayant droit ou l'employeur devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en instance d'appel, devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. Le recours n'est pas suspensif.“

Amendement 2

Le numéro 4° devenant le numéro 5° de l'article 1er est modifié comme suit:

5° La 1ère phrase de l'article 146 est remplacée comme suit:

„Toute question à portée individuelle à l'égard d'un assuré en matière de prestations et, d'amendes d'ordre, de classement dans une classe de risque et de diminution ou de majoration

du taux de cotisation conformément à l'article 158 peut faire l'objet d'une décision du président de l'Association d'assurance accident ou de son délégué et doit le faire à la demande de l'assuré ou de l'employeur.“

Amendement 3

Le numéro 6° devenant le numéro 7° de l'article 1er prend la teneur suivante:
„7° Les articles 151 à 154 sont abrogés.“

Amendement 4

Le numéro 7° devenant le numéro 8° de l'article 1er est modifié comme suit:
8° L'article 158 est modifié comme suit:

„Le taux de cotisation peut être diminué ou augmenté, au maximum jusqu'à concurrence de cinquante pour cent. A cet effet, les cotisants sont répartis en classes de risques. La diminution ou la majoration se fait en fonction du nombre, de la gravité ou des charges des accidents au cours d'une période d'observation récente d'une ou de deux années. Il n'est tenu compte ni des accidents de trajet ni des maladies professionnelles. Le champ et les modalités d'application du présent article sont précisés par règlement grand-ducal.“

Amendement 5

Il est ajouté un article 3 libellé comme suit:

„**Art. 3.** Les rentes accident servies par l'Association d'assurance accident du chef d'accidents survenus ou de maladies professionnelles déclarées avant le 1er janvier 2011 et calculées d'après l'article 161 ancien du Code de la sécurité sociale sont majorées de cent pour cent, si l'incapacité de travail du bénéficiaire du chef d'un ou de plusieurs accidents ou maladies professionnelles atteint vingt pour cent au moins ou s'il s'agit de rentes accident de survie.“

Commentaire des amendements

L'introduction d'un taux unique en matière d'assurance accident facilitera celle d'un système bonus/malus par règlement grand-ducal. Le présent projet de loi prévoit l'adaptation de l'article 158 du code de la sécurité sociale dans la teneur de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident qui constitue la base légale dudit règlement. Les classes de risques qui sont actuellement synonymes de classes de cotisations perdront ce rôle dans le contexte d'un taux unique. Il n'en reste pas moins que la notion de classe de risque constituera un élément clé du nouveau système bonus/malus. Dans leur avis commun du 8 novembre 2010 les chambres patronales envisagent donc „le maintien d'une certaine classification des entreprises par secteur d'activité ou l'introduction d'une nouvelle classification s'inspirant de la subdivision du code NACE des entreprises. Ceci permettrait d'effectuer une comparaison du risque accidentogène entre des entreprises appartenant à un même secteur d'activité. Une telle approche permettrait de gagner en homogénéité et précision entre les différentes classes de référence“. Aussi l'amendement sous 4) introduit-il la notion de classe de risque dans la base légale habilitante.

Les amendements sous 1) et sous 2) prévoient en conséquence que le classement des entreprises dans une classe de risque ainsi que la diminution ou la majoration du taux de cotisation peut faire l'objet d'une décision de l'Association d'assurance accident susceptible d'un recours devant les juridictions sociales.

L'amendement sous 3) tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat „de ne pas procéder à la renumérotation proposée en remplaçant les articles 151 à 154 par les articles subséquents“.

En mettant l'accent sur l'effort financier considérable consenti par l'Etat du fait de l'introduction d'un taux unique, le présent projet de loi entend introduire le financement futur par le régime général des majorations dites „pour grands blessés“ accordées dans l'ancienne assurance accident agricole aux personnes ayant exercé une activité agricole à titre principal et ayant subi un accident laissant des séquelles importantes (IPP de 20% au moins). Actuellement cette prestation est inscrite non pas dans le code de la sécurité sociale, mais dans la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. En vue d'éviter toute insécurité juridique au sujet du maintien de la prestation au-delà du 1er janvier 2011 pour les accidents survenus avant cette date, il convient de

compléter le projet de loi par une disposition transitoire (amendement sous 5). En effet, il ne s'agit pas de supprimer lesdites majorations pour grands blessés, mais uniquement leur prise en charge par l'Etat.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans une séance publique de la semaine du 13 décembre 2010.

*

Copie de la présente est adressée pour information à M. Mars di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI 6177

portant introduction d'un taux de cotisation unique dans l'assurance accident et modifiant:

1. le Code de la sécurité sociale;
2. la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

Art. 1er. Le livre II du Code de la sécurité sociale intitulé „assurance accident“ est modifié comme suit:

1° Il est ajouté un point 13) à l'article 91 libellé comme suit:

„13) les personnes handicapées inscrites dans un service de formation agréé en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.“

2° L'article 128, alinéa 1 est modifié comme suit:

Les décisions du comité directeur de l'Association d'assurance accident en matière de prestations, d'amende d'ordre, de classement d'une entreprise dans une classe de risque et de diminution ou de majoration du taux de cotisation conformément à l'article 158 peuvent être attaquées par l'assuré, son ayant droit ou l'employeur devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en instance d'appel, devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. Le recours n'est pas suspensif.

2 3° L'article 141, alinéa 2, point 2) prend la teneur suivante:

„2) de fixer le taux de cotisation;“

3 4° A l'article 142, le point 5) est supprimé et le point-virgule derrière le point 4) remplacé par un point.

4 5° La 1ère phrase de l'article 146 est remplacée comme suit:

„Toute question à portée individuelle à l'égard d'un assuré en matière de prestations et, d'amendes d'ordre, de classement dans une classe de risque et de diminution ou de majoration du taux de cotisation conformément à l'article 158 peut faire l'objet d'une décision du président de l'Association d'assurance accident ou de son délégué et doit le faire à la demande de l'assuré ou de l'employeur.“

5 6° L'article 149, alinéa 2 est remplacé et complété par un 3ème alinéa comme suit:

„Le taux de cotisation pour l'exercice à venir est fixé annuellement sur base du budget de cet exercice de manière

- 1) à couvrir les dépenses courantes à charge de l'Association d'assurance accident;
- 2) à constituer la réserve légale prévue à l'article 148.

Le taux de cotisation est publié au Mémorial.“

6 7° Les articles 151 à 154 sont supprimés et les articles subséquents sont renumérotés, les articles 155 à 165 devenant les articles 151 à 161 et les articles 162 à 169 étant abrogés.

7 8° L'article 158 est modifié comme suit:

„Le taux de cotisation peut être diminué ou augmenté, au maximum jusqu'à concurrence de cinquante pour cent. A cet effet, les cotisants sont répartis en classes de risques. La diminution ou la majoration se fait en fonction du nombre, de la gravité ou des charges des accidents au cours d'une période d'observation récente d'une ou de deux années. Il n'est tenu compte ni des accidents de trajet ni des maladies professionnelles. Le champ et les modalités d'application du présent article sont précisés par règlement grand-ducal.“

Art. 2. L'article 38quater de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est remplacé comme suit:

„**Art. 38quater.** Les personnes visées à l'article 85, alinéa 1, sous 7) et 8) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues aux tirets 2 et 3 de l'article 2, paragraphe (6) qui ont droit à une rente accident partielle du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée à partir du 1er janvier 2011 peuvent opter pour le mode de détermination forfaitaire de cette rente, à condition qu'elles justifient d'un taux d'incapacité permanente de vingt pour cent au moins au sens de l'article 119 du Code de la sécurité sociale du chef de cet accident. L'Etat prend en charge la rente partielle annuelle qui équivaut au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le montant de mille trente-quatre euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et pour l'année de base prévue à l'article 220 du Code de la sécurité sociale. L'option est irrévocable et exclut tout recours ultérieur au mode de détermination prévu à l'article 108 du Code de la sécurité sociale.“

Art. 3. Les rentes accident servies par l'Association d'assurance accident du chef d'accidents survenus ou de maladies professionnelles déclarées avant le 1er janvier 2011 et calculées d'après l'article 161 ancien du Code de la sécurité sociale sont majorées de cent pour cent, si l'incapacité de travail du bénéficiaire du chef d'un ou de plusieurs accidents ou maladies professionnelles atteint vingt pour cent au moins ou s'il s'agit de rentes accident de survie.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.